

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 12/2020

DECEMBRE 2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 7/01/ 2021

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Arrêtés municipaux** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
27	Portant ouverture des lieux publics communaux (ERP) à compter du 15-12-20	37
28	Portant détermination des lignes directives de gestion	38

SERVICE RH

N°	INTITULE	Page

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
89	CTM - Service des eaux - réparation réseau assainissement - ave Graziani du 14 au 16-12-20	5
90	CTM- service ds eaux - raccordementsur réseau AEP - rue des anciens combattants d'AFN - DU 14 AU 18-12-20	6
91	ENT SCOPELEC- travaux de câblage aériens du 21/12/20 au 04/01/21 rue cabernet	7
1	CTM - Service des eaux - différetns travaux notammetsur réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du domain communal du 01/01/20 au 31/12/21	8
2	CTM - service des espaces vertsdifférents travaux , notamment d'élagage de platanes, débroussaillage et entretien espace verts sur l'ensemble du territoire communal du 01/01/20 au 31/12/21	9
3	CTM - service communal Forêts - différents travaux de débroussaillage et faucardage sur l'ensemble du territoire communal du 01/01/21 au 31/12/21	10
4	CTM - Service communal de la voirie - différents travaux de voirie sur l'ensemble du territoire communal du 01/01/21 au 31/12/21	11
5	ent SCOPELEC- travaux souterrains du 04/01/21 au 18/01/21 au 04/01/21 chemin belle lame	12
6	MB TELECOM - Pose d'un coffret sis belle lame du 08/01/21 au 22/01/21	13
7	ent SCOPELEC - Travaux en souterrain sis come monier et place urbain sénès du 18/01 au 31/01	14
8	ent SCOPELEC - Travaux en souterrain sis come monier et place urbain sénès du 18/01 au 31/01	15
9	Ent AVICOLLO ENERGIES - Levage des poteaux éclairage du tennis ave charles de Gaulle le 05/01/21	16

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
178	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - maintenance toiture - 4 places au au 6 place urbain sénès devant le bureau de poste le 14/12/20	17
179	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - 1 place devantla mairie sur zone bleue du 14 au 18/12/20 pour travaux de ise enplace de gaine électrique sur trottoir	18
180	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux de chantier par la sté BONIFAY du 15/12/20 au 01/06/21	19
181	Dérogation de tonnage liée à la livraisonde béton liquide par la sté CEMEX DU 21 AU 23/12/20 AU 15 chm du Bon Puits	20
182	dérogation de tonnage SAS BRIGNOLDIS pourlivraison fioul domestique sur toute la commune	21
183	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - 2 places place wilson le 24/12 pour véhicule funéraire	22

184	dérogation de tonnage pour livraison de béton le 23/12/20 au n°266 chemin du plan	23
185	Dérogation de tonnage pour livraison engins de chantier - société KILOUTOU - CHEM de la Clouachière du 23/12/20 au 22/01/21	24
186	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - le 4 et 5/01/21 ave charles de Gaule pour travaux de levage éclairage tennis par sté AVICOLLO Energies	25
187	dérogation de tonnage pour livraison de matériaux par sté BONIFAY - AU 82 chemin de Sigou du 28/12/20 au 28/02/21	26
188	dérogation de tonnage pour livraison fioul domestique - sté CHARVET - Totalité du territoire communal pour l'année 2021	27

CONSEIL MUNICIPAL

INTITULE	Page
1. Présentation du rapport d'activité 2019 de la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM)	
2. Présentation des comptes 2019 de la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM)	
3. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal 2020	
4. Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales dont le SIVAAD est le coordonnateur	
5. Adhésion de la commune de Sanary au SIVAAD	
6. Information sur les décisions municipales	
7. Passation d'une convention de fourrière canine avec la commune de HYERES – autorisation de signature	
8. Passation d'une convention de cours d'anglais citoyen - 2020/2021	
9. Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves maternelles et primaires	
10. Délibération autorisant le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement -2019-2020 du contrat Enfance et Jeunesse MSA.	
11. Modification de la délibération n° 24092020-07 : modification de l'article 4 du règlement intérieur du restaurant municipal	
12. Demande de subvention au titre de la DETR 2021 – travaux de réfection toiture des écoles et cour de récréation	
13. Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2021 ET/OU DE LA D.S.I.L. 2021 - travaux d'aménagement du centre village de Pierrefeu-du-var – secteur du Dixmude.	
14. Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature	
15. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°48 du PLU (création de voie et réseaux) au droit des parcelles cadastrées E287-2156-2166 situées « Avenue De Lattre de Tassigny » et appartenant aux Consorts CASAL	
16. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'occupation du domaine privé de la commune avec la société « ARMURERIE JULIEN » sur une propriété cadastrée D92 en zone 1Nb du PLU.	de 28 à 36
17. Délibération portant modification de la délibération n°28/05/09-14 en date du 28 mai 2009 relative à la création de palettes chromatiques de couleurs pour les façades et les menuiseries des constructions sur le territoire communal : modification par ajout de la couleur blanche pour la palette chromatique de couleurs des menuiseries sur le territoire communal	
18. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant la parcelle cadastrée E5800 d'une contenance de 37.194m² appartenant au domaine privé de la commune.	

19. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant une partie de la parcelle cadastrée D92 (uniquement pour la partie située en zone 1Nb du PLU) d'une contenance de 62.021 m² située lieu-dit « le Peirol » appartenant au domaine privé de la commune.

20. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant une partie de la parcelle cadastrée D92 (uniquement pour la partie située en zone 1Nb du PLU) d'une contenance de 62.021 m² située lieu-dit « le Peirol » appartenant au domaine privé de la commune.

21. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de dénommer une voie privée « Chemin du Logis »

22. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de dénommer une voie privée « Impasse Arthur Rimbaud »

23. Exonération des droits de terrasses pour l'année 2021 dans le cadre de la crise sanitaire COVID

24. Désignation d'un correspondant défense de la commune

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL FLUXNET
AVEC LA SOCIETE IDEATION INFORMATIQUE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société IDEATION INFORMATIQUE

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de maintenance N° 20201740 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société IDEATION INFORMATIQUE représentée par Monsieur Laurent POUYEZ, sis 7 rue Vallard – 80800 VILLERS-BRETONNEUX

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 720.00 € TTC afin de garantir la maintenance du logiciel FLUXNET utilisé par la mairie.

ARTICLE 3 : le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable par tacite reconduction n'excédant pas 3 ans.

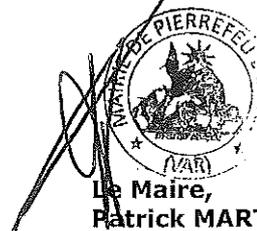
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/12/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT OUVERTURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX
(Etablissement Recevant du Public communaux) à compter
du mardi 15 décembre 2020**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel n°0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire,

VU le communiqué de presse du 11 décembre 2020 du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, prescrivant les décisions sanitaires pour le sport à partir du 15 décembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner l'ouverture sous conditions des Etablissements Recevant du Public communaux, à compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 7 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne l'ouverture des Etablissements Recevant du Public de type X que sont :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Le complexe du Pas de la Garenne
- La « halle des sports », rue Pasteur

Article 2 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne cette ouverture à compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 7 janvier 2021 nouvel ordre pour des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu-du-Var le 14 décembre 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-089
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la reprise du réseau d'assainissement cassé, sis, avenue Aimé Gaston Graziani,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux - Assainissement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux - Assainissement à effectuer la reprise sur le réseau cassé d'assainissement, sis, avenue Aimé Gaston Graziani et ce, du lundi 14 au mercredi 16 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux – Assainissement sera autorisé à effectuer la réparation du réseau d'assainissement, sis, avenue Aimé Gaston Graziani, et ce, du lundi 14 au mercredi 16 décembre 2020.

Article 2 : Du 14/12/2020 au 16/12/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-090
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur le réseau AEP/Assainissement, sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux - Assainissement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux - Assainissement à effectuer le raccordement sur le réseau AEP / Assainissement, sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce, du lundi 14 au vendredi 18 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux – Assainissement sera autorisé à effectuer le raccordement sur le réseau AEP / Assainissement, sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce, du lundi 14 au vendredi 18 décembre 2020.

Article 2 : Du 14/12/2020 au 18/12/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-091

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réalisation de travaux de câblage aérien avec nacelle, sis rue Cabernet,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS – implantée à CUERS (83390) - 185, de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS – implantée à CUERS (83390) - 185, rue de la Création, à effectuer les travaux de câblage aérien avec nacelle pour le compte d'ORANGE, sis, rue Cabernet, et ce, du lundi 21 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, sera autorisée à effectuer les travaux de câblage aérien avec nacelle pour le compte d'ORANGE, sis, rue Cabernet, et ce, du lundi 21 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Du 21/12/2020 au 04/01/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle, d'un empiètement de chaussée et d'une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/12/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les différents travaux effectués par les services techniques municipaux, notamment les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux - Assainissement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux - Assainissement à effectuer les différents travaux, notamment les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des Eaux - Assainissement sera autorisé à effectuer les différents travaux notamment les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 2 : Du 01/01/2021 au 31/12/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, assainissement chargé de la réalisation des travaux et ce du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/12/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,




Jean-Luc ROVERE.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'élagage des platanes, le débroussaillage et l'entretien des Espaces Verts sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Espaces Verts, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Espaces Verts à effectuer les différents travaux d'élagage des platanes, le débroussaillage et l'entretien des Espaces Verts sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des Espaces Verts sera autorisé à effectuer les différents travaux, notamment les travaux d'élagage des platanes, le débroussaillage et l'entretien des Espaces Verts sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 2 : Du 01/01/2021 au 31/12/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Espaces Verts chargé de la réalisation des travaux et ce du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/12/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau, l'Assainissement et l'Environnement,




Jean-Luc ROVERE.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-003
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de débroussaillage et de faucardage effectués par le Service Communal Forêt sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Communal Forêt, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Communal Forêt à effectuer les différents travaux de débroussaillage et de faucardage effectués par le Service Communal Forêt sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service Communal Forêt sera autorisé à effectuer les différents travaux de débroussaillage et de faucardage effectués par le Service Communal Forêt sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 2 : Du 01/01/2021 au 31/12/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

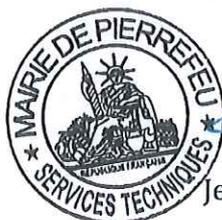
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Communal Forêt chargé de la réalisation des travaux et ce du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/12/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,




Jean-Luc ROVERE.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-004
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de voirie effectués par le Service Communal Voirie sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Communal Voirie, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Communal Voirie à effectuer les différents travaux de voirie sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service Communal Voirie sera autorisé à effectuer les différents travaux de voirie sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 2 : Du 01/01/2021 au 31/12/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Communal Voirie chargé de la réalisation des travaux et ce du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/12/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-005
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble en aérien et ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis chemin Belle Lame et avenue Saint Michel,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE à effectuer le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble en aérien et ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis chemin Belle Lame et avenue Saint Michel et ce, du lundi 4 janvier 2021 au lundi 18 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée, pour le compte d'ORANGE, à effectuer le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble en aérien et ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis chemin Belle Lame et avenue Saint Michel et ce, du lundi 4 janvier 2021 au lundi 18 janvier 2021.

Article 2 : Du 04/01/2021 au 18/01/2021, il y aura empiètement sur la chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au chemin Belle Lame et avenue Saint Michel.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 4 janvier 2021 au lundi 18 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-006

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L. 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux ENEDIS, en la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 860 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer les travaux ENEDIS, en la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis chemin Belle Lame et ce, du vendredi 8 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MB TELECOM sera autorisée à effectuer les travaux ENEDIS, en la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis chemin Belle Lame et ce, du vendredi 8 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021.

Article 2 : Du 08/01/2021 au 22/01/2021, il y aura empiètement sur la chaussée, la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et interdiction de stationner et de dépasser au chemin Belle Lame.

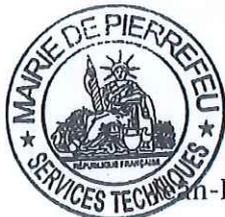
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise MB TELECOM chargée de la réalisation des travaux et ce du vendredi 8 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Christian-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-007
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis rue Come Monier et place Urbain Sénès,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE à effectuer l'ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis rue Come Monier et place Urbain Sénès et ce, du lundi 18 janvier 2021 au lundi 31 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée, pour le compte d'ORANGE, à effectuer l'ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis rue Come Monier et place Urbain Sénès et ce, du lundi 18 janvier 2021 au lundi 31 janvier 2021.

Article 2 : Du 18/01/2021 au 31/01/2021, il y aura empiètement sur la chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au chemin Belle Lame.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 18 janvier 2021 au lundi 31 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



an-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-008
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis D12 - 3 route de Puget-Ville,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE à effectuer l'ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis RD12 - 3 route de Puget-Ville et ce, du lundi 18 janvier 2021 au lundi 31 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée, pour le compte d'ORANGE, à effectuer l'ouverture de regard existant sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte d'ORANGE sis RD 12 - 3 route de Puget-Ville et ce, du lundi 18 janvier 2021 au lundi 31 janvier 2021.

Article 2 : Du 18/01/2021 au 31/01/2021, il y aura empiètement sur la chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au 3 route de Puget-Ville - RD12.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 18 janvier 2021 au lundi 31 janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-009
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle,

Considérant la demande formulée par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES implantée à LA GARDE (83130), 364 rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, à effectuer le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle le lundi 05 janvier 2021 toute la journée.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AVICOLLO ENERGIES sera autorisée, à effectuer le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle le lundi 05 janvier 2021 toute la journée.

Article 2 : Le 05/01/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle à l'avenue Charles de Gaulle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, chargée du levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 08/12/2020 par la société **ECOTOIT**, représentée par M. QUETARD Pascal, domiciliée 482, rue du Courdouney – ZI Le Technor à CADAUJAC (33140)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal au 6, place Urbain-SENES, devant le bureau de La Poste, le **lundi 14/12/2020 de 06h00 à 20h00**, pour permettre le stationnement d'un camion-nacelle léger en vue de travaux urgent de maintenance de toiture.

ARRETE

Article 1 : La société ECOTOIT est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, au 6, place Urbain-SENES, devant le bureau de La Poste, le lundi 14/12/2020 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la société ECOTOIT pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : La société ECOTOIT devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : La société ECOTOIT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : La société ECOTOIT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, La société ECOTOIT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : La société ECOTOIT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au La société ECOTOIT en la forme administrative.

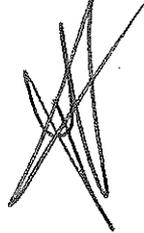
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 8 décembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 10/12/2020 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoan, domiciliée 242, impasse de la ciboulette à LA FARLEDE (83210)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement dite en « Zone bleue » sur le domaine public communal, place Urbain-SENES, devant la mairie, **du 14 au 18/12/2020 de 07h30 à 17h00**, en vue de travaux de mise en place d'une gaine électrique sur le trottoir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des piétons sur l'emprise du chantier,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARRETE

Article 1 : La société URBAVAR est autorisée à occuper UNE place de stationnement dite en « Zone bleue » matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, place Urbain-SENES, devant la mairie, du 14 au 18/12/2020 de 07h30 à 17h00.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise du chantier, à l'angle de la Place Urbain-SENES et la rue Gabriel-PERI. Les piétons devront emprunter les passages protégés les plus proches en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de la société URBAVAR pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son chantier.

Article 5 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société URBAVAR sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 7 : En aucun cas, la société URBAVAR n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au La société URBAVAR en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 décembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de MATERIAUX de CHANTIER et de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU l'arrêté municipal n°20-052 accordant le permis de construire n°PC08309120P0024 pour maison individuelle et/ou ses annexes délivré à MM. LEONCINI Jean et Pascal par Madame Priscillia BRACCO, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) et en date du 29/10/2020,

VU la demande formulée par note écrite le 14/12/2020 par la société BONIFAY, domiciliée 849 avenue Colonel Picot à TOULON (83100) (Contact : 04.94.23.17.58.), pour la livraison de matériaux et de béton liquide sur le chantier de MM. LEONCINI Jean et Pascal, sis Traverse de Sigou, à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 15/12/2020 au 01/06/2021 inclus,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de MM. LEONCINI Jean et Pascal, sis Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 15/12/2020 au 01/06/2021 inclus.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules appartenant à la flotte de la société BONIFAY (immatriculations inconnues à ce jour) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Trois Pins – avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – Chemin de Sigou – Impasse du Vallon de Sigou et Traverse de Sigou jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 7 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 décembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARYNELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 14/12/2020 par l'entreprise LEGROS et FRERES, représentée par M. LEGROS Guillaume, domiciliée 1182 avenue Colonel Fabien à CARNOULES (83660), pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. PEREDA Ludovic, sis 15, chemin du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **TROIS** camions malaxeurs appartenant à la société **CEMEX TOULON**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 21 au 23/12/2020 inclus,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : La société **CEMEX TOULON** est autorisée à faire circuler **TROIS** camions malaxeurs de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. PEREDA Ludovic, sis 15, chemin du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 21 au 23/12/2020 inclus.

Article 2 : Seuls ces **TROIS** véhicules (immatriculations inconnues à ce jour) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société **CEMEX TOULON** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Harkis – avenue des Poilus – Place Wilson – Bd Henri-Guérin – Place Jean-Jaurès – Chemin du Collet du Bon Puits et Chemin du Bon Puits jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société CEMEX devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société CEMEX TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 7 : La société CEMEX TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société CEMEX TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société CEMEX TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX TOULON en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 décembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SAS BRIGNOLDIS, sise Centre Commercial Leclerc Quartier St Jean 831710 Brignoles, et datée du 16/12/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'approvisionner les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : La SAS BRIGNOLDIS est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année deux mille vingt un, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés BD-793-RJ (PTAC 12T) et EB-811-AF (PTAC 10T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SAS BRIGNOLDIS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : La SAS BRIGNOLDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS BRIGNOLDIS, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 décembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée le 21/12/2020 par M. KISTON Jean-Bernard,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver les DEUX places de stationnement dite en « Arrêt minute » sur le domaine public communal, place Wilson, le 24/12/2020 de 08h00 à 12h00, pour permettre le stationnement de véhicules funéraires,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la fluidité de la circulation routière.

ARRETE

Article 1 : M. KISTON Jean-Bernard est autorisé à occuper les DEUX places de stationnement dite en « Arrêt minute » sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, place Wilson, le 24/12/2020 de 08h00 à 12h00, pour permettre le stationnement de véhicules funéraires.

Article 2 : M. KISTON Jean-Bernard devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire au stationnement des véhicules et assurer la commodité du passage.

Article 3 : En aucun cas, M. KISTON Jean-Bernard n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 4 : M. KISTON Jean-Bernard devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au M. KISTON Jean-Bernard en la forme administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 décembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR
RESTRICTION de CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -- 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par note écrite le 21/12/2020 par la société LE BATISSEUR REVESTOIS, représentée par Mme ANDREANSKY Edwige, domiciliée 170, impasse des Claux à EVENOS (83330),

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement effectués par l'entreprise LE BATISSEUR REVESTOIS pour le compte de Mme FALCO Marie-Clothilde, sis 266 chemin du PLAN, il y a lieu d'interdire les circulations automobile et piétonne sur cette portion étroite de la voie,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **DEUX** camion malaxeurs appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 23/12/2020 de 08h00 à 12h00,

CONSIDERANT que la circulation de ce type de véhicules peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 23 décembre 2020 de 08h00 à 12h00, les circulations automobile et piétonne seront totalement interdites sur la voie communale « Chemin du PLAN », au droit du n°266 sur une longueur d'environ 200 mètres, pour permettre la livraison de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier de travaux de construction d'un mur de soutènement réalisés par la société LE BATISSEUR REVESTOIS.

La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la société LE BATISSEUR REVESTOIS pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 4 : La société BONIFAY est autorisée à faire circuler DEUX camions malaxeur de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, jusqu'au chantier le 23/12/2020 de 08h00 à 12h00.

Article 5 : Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **AC-818-PP** et **ED-313-YV**.
Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 6 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Chemin de FAREMBERT et Chemin du PLAN jusqu'au chantier, à l'aller et au retour.

Article 7 : La société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, et tenir en parfait état de propreté les voies de circulation, les caniveaux ainsi que les abords de son installation. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 8 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 9 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 décembre 2020

Le Maire
Patrick MARTINEAU



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 22/12/2020 par la société KILOUTOU, sise 83 avenue de Draguignan, à LA GARDE (83130) via le **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons d'engins de chantier sur le domaine,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **UN** véhicule appartenant à la société KILOUTOU, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domaine du 23/12/2020 au 22/01/2021 de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la livraison d'engins de chantier sur le domaine ROSTANGUE, la société KILOUTOU est autorisée à faire circuler, sur le chemin de CLOUACHIERE jusqu'au chantier au n°600, UN véhicule de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, sur une période allant 23/12/2020 au 22/01/2021 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Seul le véhicule suivant est autorisé à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Iveco modèle AD260 S d'un P.T.A.C. de 26 tonnes et immatriculé ET-557-WV

Cependant, dans le cas où la société KILOUTOU serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra **obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS**, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur ou égal à 12 tonnes.

.../...

Article 4 : La société KILOUTOU sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : La société KILOUTOU n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société KILOUTOU devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société KILOUTOU devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société KILOUTOU en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 décembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande écrite formulée le 24/12/2020 par l'entreprise AVICOLLO Energies - via les Service techniques de la Ville – domiciliée 364, rue des Frères Lumières à LA GARDE (83130)

VU l'arrêté municipal n°ST21-09 en date du 24 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le stationnement avenue Charles de Gaulle, sur le domaine public communal, sur le parking SUD des tennis en totalité, toute la journée des lundi 4 et mardi 5 janvier 2021, en vue de travaux de levage de poteaux d'éclairage des tennis,

CONSIDERANT que les manœuvres des engins de chantier peuvent présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur aux abords du chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera TOTALEMENT interdit, sur le parking SUD des tennis sis avenue Charles de Gaulle, sur le domaine public communal, afin de permettre les travaux de levage de poteaux d'éclairage des tennis par l'entreprise AVICOLLO Energies, toute la journée des lundi 4 et mardi 5 janvier 2021.

Article 2 : Les circulations automobiles et piétonnes seront interdites sur l'emprise du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise AVICOLLO Energies pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise AVICOLLO Energies devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son chantier.

Article 5 : L'entreprise AVICOLLO Energies devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : L'entreprise AVICOLLO Energies sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise AVICOLLO Energies n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise AVICOLLO Energies devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au L'entreprise AVICOLLO Energies en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 décembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE**
A LA LIVRAISON de MATERIAUX de CHANTIER
et de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU l'arrêté municipal n°20-039 accordant le permis de construire n°PC08309120P0023 pour maison individuelle et/ou ses annexes délivré à MM. LEONCINI Jean et Pascal par Madame Priscillia BRACCO, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) et en date du 31/08/2020,

VU la demande formulée par note écrite le 24/12/2020 par la société BONIFAY via l'entreprise ATELIER83 représentée par M. TUMMINO Rolland - domiciliée 873, chemin des plantades – RD98 – à LA GARDE (83130) pour la livraison de matériaux et de béton liquide sur le chantier de M. et Mme DOMINGIE Nicolas, sis 82, chemin de Sigou, à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 28/12/2020 au 28/02/2021 inclus, de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. et Mme DOMINGIE Nicolas, sis 82, chemin de Sigou, à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 28/12/2020 au 28/02/2021 inclus, de 08h00 à 16h00.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **MAN** d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **2527 WWB 83** et **Mercedes** d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **25 TZJ 83**. Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Trois Pins – avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – Chemin de Sigou jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 7 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 décembre 2020

Monsieur le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par CHARVET LA MURE BIANCO, sise 119 boulevard Saint-Exupéry à Draguignan 83300, et datée du 18/12/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de fournir les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : CHARVET LA MURE BIANCO est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année 2021, afin d'approvisionner les Pierrefeucaïns en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés FM-141-PA (PTAC 19T), EF-466-YS (PTAC 12T) et FS-285-AM (PTAC 12T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : CHARVET LA MURE BIANCO reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 4 : CHARVET LA MURE BIANCO devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à CHARVET LA MURE BIANCO, en la forme administrative.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt le 10 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux, espace Bouchonnerie.

Date de convocation : le 04 décembre 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Monsieur Christian BACCINO est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05.

Monsieur Christian BACCINO est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu du dernier conseil municipal.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de se lever pour une minute de silence en hommage à l'ancien Président de la République, Valérie Giscard d'Estaing et aux victimes des attentats de Nice.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Désignation d'un correspondant défense
- Attribution d'une subvention aux cadets de la défense du Var

Aucune objection n'étant faite, Monsieur le Maire commence par le point N°1

Arrivée de Monsieur Alain PRADIER à 18h10

101220-01 : Présentation du rapport d'activité 2019 de la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM)

Monsieur le Maire informe :

Par courrier en date du 17/11/20, la Société Publique Locale Méditerranée nous a transmis son rapport d'activité relatif à l'exercice 2019.

En application des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT et l'article 8 de la loi du 07 juillet 1983, modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales.

La SPLM nous accompagne dans la gestion du dossier Réal Martin depuis le 17/10/19, date où nous lui avons confié la concession d'aménagement du Réal Martin.

Son siège social est situé en marie de la Valette dans les locaux de la Semexval, SEM d'expansion de la Valette

Elle comprend 7 actionnaires pour 600 actions dont Pierrefeu avec 6 actions, 1 siège et un capital de 9000€

Pour information en 2019, la SPLM s'est concentrée sur 7 concessions : 2 à la Valette, 1 à Signes, 1 à Hyères, 2 en Corse et le Réal Martin sur Pierrefeu.

La SPLM va continuer tous les projets engagés en 2019, dont celui de Pierrefeu du Var.

Par conséquent, il convient de se prononcer sur ce rapport par un vote de l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la SPLM relatif à l'exercice 2019.

101220-02 : Présentation des comptes 2019 de la SAGEM

Monsieur le Maire poursuit :

Par courrier du 14/10/20, la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte nous a transmis les comptes annuels relatifs à l'exercice 2019.

Il convient de présenter les états financiers de la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte à l'assemblée délibérante (présentés en annexe)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE :29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PREND ACTE de la présentation des comptes de la SAGEM

101220-03 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique :

Il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (article L.2121-8 du CGCT). Dans l'attente du nouveau règlement intérieur (dans le délai de 6 mois), le conseil municipal nouvellement élu, applique le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne (article L.2541-5 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

101220-04 : Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le SIVAAD est le coordonnateur

Monsieur le Maire informe,

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Monsieur le Maire rappelle que le Groupement de commandes du SIVAAD permet la coordination et le regroupement des acquisitions d'acheteurs distincts afin de réaliser des économies tout en mutualisant les procédures de passation de marchés.

En 1976, un groupement d'Achats des Cantines Scolaires de la Zone Sud du Var fut créé. Il laissa place à un Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales de la Zone Sud du Var auquel succéda le Groupement des Collectivités Territoriales du VAR.

Le recours à un groupement de commandes permet à différentes personnes morales de pouvoir obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs indéniables par le biais de la massification des achats.

Ce dernier est arrivé à son terme, il est nécessaire de le reconstituer pour la durée du mandat électoral, afin de poursuivre les objectifs de rationalisation et d'optimisation de l'achat public qui lui ont été confiés.

Depuis de nombreuses années, notre commune est adhérente du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) qui est le coordonnateur dudit groupement de commandes.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le principe de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, d'en adopter les termes et d'habiliter Monsieur le maire à la signer ainsi que tous les documents afférents

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

ACCEPTTE le principe de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et en adopte les termes

AUTORISE Monsieur le maire à signer ainsi que tous les documents afférents

101220-05 : Adhésion de la commune de Sanary sur Mer au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le Comité syndical du SIVAAD, par délibération du 16 septembre 2020, a accepté l'adhésion

de la commune de Sanary au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5211-18, les collectivités adhérentes du syndicat doivent entériner cette nouvelle demande, étant ici précisé que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

DECIDE D'ACCEPTER l'adhésion au SIVAAD de la commune de Sanary

101220-06 : Information sur les décisions municipales

Monsieur le maire informe,

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°20-2020 21/09/20	du	Portant renouvellement de la convention avec a société AIR LIQUIDE pour la mise à disposition de bouteilles de gaz
N°21-2020 22/09/20	du	Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution avec ENEDIS – rue Jules Favre prolongée
N°22-2020 30/09/20	du	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec LA POSTE
N°23-2020 11/09/20	du	Passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation et la mise à jour d'un panneau lumineux avec la société BNG
N°24-2020 11/09/20	du	Annule et remplace la décision n°21-2020 contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution avec ENEDIS – rue Jules Favre Prolongée (erreur sur le montant du devis)
N°25-2020 15/10/20	du	Passation d'une convention avec Mr TAILLEFER, coach sportif au complexe sportif du Pas de la Garenne
N°26-2020 26/10/20	du	Prestation de service pour la sauvegarde des serveurs de la commune en data center sur le cloud Azure avec ISC SOLUTIONS
N°27-2020 26/10/20	du	Passation d'une convention de prise en charge de validation des acquis de l'expérience pour un agent de la commune
N°28-2020 29/10/20	du	Passation d'un contrat de location et de maintenance d'un système d'impression de recherche et de classement (IRON 10 COMPLET) avec la société 1 PACTE LITTORAL
N°29-2020 05/11/20	du	Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
N°30-2020 16/11/20	du	Passation d'un contrat de service avec la société ARPEGE pour l'hébergement d'un logiciel pour le périscolaire

101220-07 : Passation d'une convention de fourrière canine avec la commune d'Hyères les Palmiers – autorisation de signature

Monsieur le maire informe l'assemblée

En application des dispositions réglementaires relative à la divagation des chiens, aux fourrières animales, à la protection des animaux dangereux et à la sécurité et à l'hygiène publique,

Vu l'article L211-4 du code rural et de la pêche maritime stipule que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, après l'accord de cette dernière.

A ce titre, la commune de Pierrefeu a sollicité la commune d'HYERES afin de pouvoir bénéficier des services de sa fourrière animale, sans ramassage, moyennant une participation financière.

Pour chaque chien accueilli, la commune de Pierrefeu versera 80 € au titre des frais d'hébergement et de fonctionnement. Au-delà du 8^{ème} jour de garde, une redevance journalière de 12 € restera à la charge de la commune, ainsi que les frais vétérinaires éventuels

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention pour l'accueil des chiens trouvés errants sur son territoire à la fourrière animale de la commune d'HYERES

Monsieur Alain PRADIER questionne : « Monsieur le Maire, nous aimerions savoir qui s'occupe du ramassage des animaux sur la commune ? »

Monsieur le Maire : « le ramassage des animaux errants est effectué par notre police municipale »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (dont 2 pouvoirs)
DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention pour l'accueil des chiens trouvés errants sur son territoire à la fourrière animale de la commune d'HYERES

101220-08 : Renouvellement de la convention de cours d'anglais citoyen pour 2020/2021

Madame Véronique LORIOT, adjointe à la culture intervient,

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la formation citoyenne d'anglais pour l'année scolaire 2020/21.

Chaque session de formation comprendra toujours 16 séances soit 24 h étalés sur 4 sessions de formation : du 14/09/20 au 07/06/21.

Le nombre de participants est compris entre 6 et 10 par session. La commune prend en charge un forfait de 65 €/h x 24 h soit 1560 €. La participation financière des participants reste inchangée.

Cette convention propose un nouveau lieu pour accueillir les participants aux cours d'anglais :

Les cours seront dispensés à l'espace « Jean Vilar » sis avenue du 8 mai 45 à Pierrefeu du var, entre 13h30 et 16h30 tous les lundis.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

AUTORISE le Maire à signer cette nouvelle convention 2020-2021 de cours d'anglais citoyen

101220-09 : Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves maternelles et primaires

Madame Sylvie MATTEI, adjointe aux affaires scolaires, prend la parole :

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par la Région.

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

Aussi, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, correspondant à un niveau de participation de 90 € et de 45 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur à 700.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE de renouveler la gratuité du service des cars des campagnes pour les élèves de maternelle et de primaires au niveau de l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative

101220-10 : Délibération autorisant le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement -2019-2020 du contrat Enfance et Jeunesse MSA.

Madame Sylvie MATTEI, adjointe aux affaires scolaires, continue :

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ↳ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre de l'accueil par :
 - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

- ↳ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants

et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements relevant du volet enfance ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et

jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, figurant dans le tableau financier ci-joint (annexe 1), sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec Mutualité Sociale Agricole pour la période 2019-2020.

**101220-11 : Modification de la délibération n° 24092020-07 :
modification de l'article 4 du règlement intérieur du restaurant municipal**

Madame Sylvie MATTEI, adjointe aux affaires scolaires, termine :

Il convient de modifier l'article 4 du règlement intérieur concernant le fonctionnement du restaurant scolaire portant sur la déduction des repas faite aux familles :

En effet, la déduction de repas non consommés intervient selon trois cas possibles :

- ✦ Maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical au bureau des Affaires Scolaires à partir de 2 jours consécutifs.
- ✦ Séjour de classe de découverte, classe de neige (avec école), sorties scolaires.
- ✦ Grève ou absence d'un enseignant.

Le service des Affaires Scolaires adresse les factures aux familles à chaque période de vacances scolaires (calendrier de facturation remis en début d'année). Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les 15 jours qui suivent.

La régularisation des sommes impayées après ce délai se fait par les services de la perception.

Question de Monsieur PRADIER : « Madame l'adjointe, est ce qu'un repas non consommé par l'enfant sera comptabilisé en cas d'absence le jour même ? »

Madame Sylvie MATTEI : « oui, le repas sera bien comptabilisé dans la facturation le jour où le restaurant municipal est informé de l'absence, par contre les jours suivants seront décomptés sur présentation d'un justificatif. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la structure « Restaurant Municipal »

DIT que ces documents seront notifiés aux familles utilisatrices des services et aux éventuels partenaires,

**101220-12 : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2021 ET/OU
DE LA D.S.I.L. 2021 - Travaux de réfection de la toiture et de la cour de
récréation des écoles.**

Monsieur le Maire expose,

La commission départementale réunie par le Préfet du Var le 26 novembre 2018 a fixé comme prioritaire les investissements d'ordre scolaire et de garde d'enfants.

La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de maintenir en état de parfait

fonctionnement son groupe scolaire, lieu dans lesquels se déroule également les activités périscolaires, va entreprendre d'important travaux de réfection des toitures ainsi que la reprise complète de la cour de récréation utilisée par les enfants des écoles et les activités périscolaires, d'une surface de 900 M².

Ces opérations sont considérées comme prioritaire en 2021 et feront l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2021.

Le montant des travaux est estimé à 79.700 € H.T.

Le coût de l'opération est évalué à 109.600€ H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – Réfection de la toiture des écoles	50 000 €	DETR 2021 (40%)	43 840 €
Réfection de la cour des écoles	29 700 €		
M.O., ÉTUDES	29 900 €	AUTOFINANCEMENT	65 760 €
TOTAL	109 600 €	TOTAL	109 600 €

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2021, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux de réfection de la toiture des écoles et de la cour de récréation ;

SOLLICITE une aide de l'État la plus importante possible (40%) au titre de la D.E.T.R. et / ou de la D.S.I.L au titre de l'année 2021.

101220-13 : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2021 ET/OU de la D.S.I.L. 2021 - travaux d'aménagement du centre village de Pierrefeu-du-Var – secteur du Dixmude.

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de réaménager une partie de son centre village autour du monument du Dixmude a démarré une phase d'études portant sur l'aménagement du boulevard Henri Guérin et de la place du Dixmude ; du parking du Dixmude et du parking à proximité du boulodrome ; ainsi que la réfection de la buvette et des W.C. publics.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2021 et fera l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2021.

Le montant des travaux est estimé à 1.179.335 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 1.270.733 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – Aménagement du centre village de Pierrefeu-du-Var – Secteur du Dixmude	1.179.335 €	DETR 2021 (40%)	508.293 €
M.O., ÉTUDES (7.75%)	91.398 €	AUTOFINANCEMENT	762.440 €
TOTAL	1.270.733 €	TOTAL	1.270.733 €

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2021, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre village de Pierrefeu-du-Var – Secteur du Dixmude ;

SOLLICITE une aide de l'État la plus importante possible (40%) au titre de la D.E.T.R. et / ou de la D.S.I.L au titre de l'année 2021.

101220-14 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature

Monsieur Michel HAINIGUE, conseiller municipal et délégué au SIVAAD, expose :

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2021-2022 Concernant **des marchés alimentaires.**

Le choix des prestataires ayant été publiés le 18/11/20 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2021-2022 concernant des marchés alimentaires, à conclure dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

101220-15 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°48 du PLU (création de voie et réseaux) au droit des parcelles cadastrées E287-2156-2166 situées « Avenue De Lattre de Tassigny » et appartenant aux Consorts CASAL

Madame Priscilla BRACCO, adjointe à l'urbanisme, prend la parole :

Dans le cadre de l'approbation en date du 04 février 2020 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, la liste des emplacements réservés a été annexée au document d'urbanisme en vigueur et leur matérialisation est mentionnée sur les planches cartographiques associées.

Suite à la demande des Consorts CASAL, propriétaires des parcelles cadastrées E287-2156-2166 situées « Avenue De Lattre de Tassigny » de supprimer l'emplacement réservé n°48 du PLU relatif à la création d'une voie de desserte supplémentaire du site de la Gendarmerie Nationale, la commune s'est interrogée sur la pertinence du maintien de cette emprise réservée au droit des parcelles susvisées.

Après analyse technique de la demande des Consorts CASAL, il apparaît que l'emplacement réservé au droit de ces parcelles n'a plus lieu d'être dans la mesure où la voirie principale d'accès au site de la Gendarmerie Nationale a été créée au droit de la voie publique communale « Avenue Frédéric Mistral ».

De ce fait, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la levée de cet emplacement réservé aux droits des parcelles cadastrées E287-2156-2166 situées « Avenue De Lattre de Tassigny ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE SUPPRIMER l'emplacement réservé n° 48 du Plan Local d'Urbanisme relatif à la création d'une voie de désenclavement du site de la Gendarmerie Nationale et d'un parc urbain aux droits des parcelles cadastrées E287-2156-2166 situées « Avenue De Lattre de Tassigny »,

D'ANNEXER la présente délibération ainsi que la liste des emplacements réservés modifiée et les planches graphiques 4b et 4e du Plan Local d'Urbanisme modifiées en conséquence au document d'urbanisme opposable.

101220-16 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'occupation du domaine privé de la commune avec la société « ARMURERIE JULIEN » sur une propriété cadastrée D92 en zone 1Nb du PLU sise lieu-dit « le Peirol »

Madame Priscilla BRACCO, continue :

Dans le cadre de la gestion du site du Peirol, notamment eu égard à l'activité de Ball-Trap, les parties concernées, à savoir la commune et la société « ARMURERIE JULIEN » se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées ci-après légitimant le caractère précaire des droits de l'Occupant voulu par les soussignées.

En effet, l'exploitation des locaux par la SAS ARMURERIE JULIEN est conditionnée :

- D'une part par la validité de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions pour les

armes de catégorie C et D. Ledit agrément a été obtenu par Monsieur Jean-Marie JULIEN, Président de la SAS ARMURERIE JULIEN le 4 Mai 2017, pour une durée de 10 ans. Or cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment pendant cette durée lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

La SAS ARMURERIE JULIEN a obtenu, en conséquence de l'agrément délivré à Monsieur JULIEN lui permettant d'exercer la profession d'armurier, l'autorisation d'ouvrir pour une durée indéterminée un commerce d'armes, d'éléments d'armes et de munitions.

- D'autre part par le fait que l'activité de la SAS ARMURERIE JULIEN ne pourra être exercée qu'à destination des membres de l'Association BALL TRAP CLUB PIERREFEU qui occupe le reste de la parcelle de terrain D 92 sur laquelle se trouve le local loué par les présentes ou des adhérents de la Fédération française de Ball Trap participant aux concours organisés sur le site mis à disposition de l'Association BALL TRAP CLUB DE PIERREFEU.

Dès lors, la mise à disposition des locaux consentie par les présentes au profit de la SAS ARMURERIE JULIEN cessera dès la survenance d'au moins un des événements suivants :

- ✓ Retrait ou suspension de l'agrément permettant à la SAS ARMURERIE JULIEN, occupant, d'exercer la profession d'armurier
- ✓ Cessation de la mise à disposition du site consentie par la commune à l'Association BALL TRAP CLUB DE PIERREFEU.
- ✓ Au plus tard, au terme du mandat du conseil municipal actuellement mis en place soit le 25 mai 2026

En conséquence, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non soumise aux dispositions du Code de commerce.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Le Propriétaire déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence qui aurait été conféré conventionnellement à un tiers, sur la jouissance des Locaux et les droits y attachés.

Il est précisé que seul le local ci-après désigné et le terrain constituant son assise est loué à l'Occupant pour un loyer mensuel de 500,00 euros, le reste de la parcelle de terrain D 92 (pour partie) étant mise à disposition par la commune à l'Association BALL TRAP CLUB PIERREFEU.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et son terme est fixé au 25 mai 2026

Question de Madame BAFFARD Virginie :

« Concernant les palettes chromatiques de Pierrefeu du var en périphérie, ne pourrions-nous pas insérer également les couleurs que l'on retrouve dans la palette chromatique du centre ancien car certaines nouvelles constructions en périphérie ont des couleurs de façade en rapport avec la palette chromatique du centre ancien »

à savoir tous les dégradés de gris ?

Et ne pourrions-nous pas également rajouter dans la palette chromatique pour les menuiseries, le noir, puisque ce dernier est retrouvé également dans beaucoup de constructions modernes ?

« Comment a-t-on pu autoriser des permis de construire alors que ces maisons ne respectaient pas les palettes chromatiques pour les façades et les menuiseries ? »

Réponse de Madame Priscilla BRACCO : « je vais me renseigner et reviendrai vers vous »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune à intervenir entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la société « ARMURERIE JULIEN », portant sur un local situé sur une parcelle cadastrée D92 sis lieu dit « le Peirol »; du 1er janvier 2021 au 25 mai 2026,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer cette convention d'occupation précaire, dont le projet est joint à la présente délibération, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'entraîne pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale,

D'IMPUTER la recette correspondante relative aux charges sur le chapitre correspondant du budget communal.

101220-17 : Délibération portant modification de la délibération n°28/05/09-14 en date du 28 mai 2009 relative à la création de palettes chromatiques de couleurs pour les façades et les menuiseries des constructions sur le territoire communal : modification par ajout de la couleur blanche pour la palette chromatique de couleurs des menuiseries sur le territoire communal

Madame Priscilla BRACCO informe,

En date du 28 mai 2009, par délibération n°28/05/09-14, la commune avait procédé à la création de palettes chromatiques de couleurs pour les façades et les menuiseries des constructions afin de préserver une homogénéité d'ensemble sur l'ensemble du territoire communal.

Trois types de palettes avaient été approuvées :

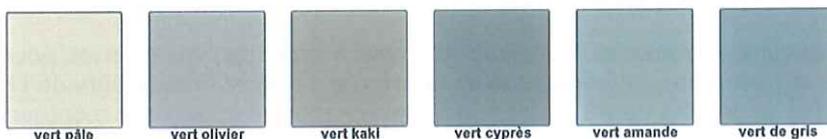
- ↓ Une palette destinée aux façades des constructions du Centre ancien (zones UA et UH du PLU)
- ↓ Une palette destinée aux façades des constructions dans les quartiers périphériques (Zones urbaines, naturelles et agricoles du PLU)
- ↓ Une palette destinée à l'ensemble des zones de la Commune pour les menuiseries.

Concernant la palette chromatique des menuiseries pour l'ensemble des zones du PLU de la commune, la couleur blanche n'était pas prévue. Or, cette couleur, du fait qu'elle corresponde à une couleur primaire standard s'est largement diffusée sur le territoire.

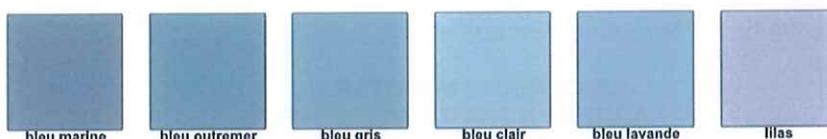
Palette chromatique de Pierrefeu-du-Var

MENUISERIES

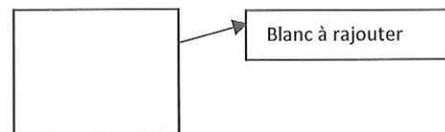
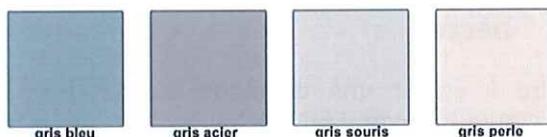
Nuances de vert



Nuances de bleu



Nuances de gris



Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à modifier la palette chromatique des menuiseries pour y inclure la couleur blanche,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ADOPTER la palette chromatique modifiée, se rapportant aux menuiseries, présentée aux membres du conseil municipal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte se rapportant à cette délibération.

101220-18 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant la parcelle cadastrée E5800 d'une contenance de 37.194m² appartenant au domaine privé de la commune.

Madame Priscilla BRACCO poursuit :

La commune de Pierrefeu-du-Var envisage à moyen – long terme de faire réaliser différentes études sur la propriété appartenant à son domaine privé et constituant une réserve foncière cadastrée E 5800 d'une contenance de 37.194m² située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson » sur le territoire communal.

Ce terrain se situe en zone à urbaniser (3AU) mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var – Service Environnement forêts.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études et opérations.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la commune, une autorisation auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre de projets futurs d'aménagement eu égard à la parcelle mentionnée ci-dessus.

Question de Monsieur Marc BIGARE : « cette parcelle juxtapose le domaine « les Voiles de Pierrefeu ». Le propriétaire du camping est-il prioritaire pour racheter cette parcelle ?

Monsieur le Maire : « Non, il ne l'est pas »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 25 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
4 VOIX CONTRE (DONT 1 POUVOIR)
Messieurs PRADIER ET BIGARE
Mesdames BAFFARD ET FANTINO**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre de projets futurs d'aménagement eu égard à la parcelle lui appartenant cadastrée E5800, d'une contenance de 37194m², située lieu-dit "Le défens de Bécasson" » sur le territoire communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

101220-19 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant une partie de la parcelle cadastrée D92 pour la partie classée en zone 1Nb du PLU d'une contenance de 62.021 et pour une partie périphérique à la zone 1Nb dont la superficie est en cours d'évaluation, située lieu-dit « le Peirol » appartenant au domaine privé de la commune.

Madame Priscilla BRACCO informe :

La commune de Pierrefeu-du-Var envisage à court terme de déposer un permis d'aménager afin de procéder à la mise aux normes réglementaires dans différents domaines du site du Peirol, situé sur une partie de la propriété appartenant à son domaine privé cadastrée D92 d'une contenance de 62.021 m² classée en zone 1Nb et une partie de la même parcelle en périphérie de la zone 1Nb et dont la contenance est en cours d'évaluation, située lieu-dit « Le Peirol » sur le territoire communal.

Ce terrain se situe en zones 1N et 1Nb mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var – Service Environnement forêts.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études et opérations.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la commune, une autorisation auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de permis d'aménager nécessaire à la mise aux normes réglementaires du site du Peirol eu égard aux parties de la parcelle mentionnée ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre d'un dépôt, à court terme, d'un permis d'aménager afin de procéder à la mise aux normes réglementaires dans différents domaines du site du Peirol, situé sur une partie de la propriété appartenant à son domaine privé cadastrée D92 d'une contenance de 62.021 m² classée en zone 1Nb et une partie de la même parcelle en périphérie de la zone 1Nb et dont la contenance est en cours d'évaluation, située lieu-dit « Le Peirol » sur le territoire communal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

101220-20 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis d'aménager relative au réaménagement et à la mise aux normes réglementaires du site du Peirol sur une parcelle cadastrée D92 d'une contenance de 70.552.250 m² située lieu-dit « le Peirol » appartenant au domaine privé de la commune

Madame Priscilla BRACCO, poursuit :

La commune de Pierrefeu-du-Var envisage à court terme de déposer un permis d'aménager afin de procéder à la mise aux normes réglementaires dans différents domaines du site du Peirol, situé sur une partie de la propriété appartenant à son domaine privé cadastrée D92 d'une contenance de 62.021 m² située lieu-dit « Le Peirol » sur le territoire communal.

En effet, le site du Peirol reçoit des activités d'auto-modélisme et de Ball Trap. Ses activités sont autorisées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et par des autorisations de sol antérieures. Toutefois, des évolutions réglementaires dans différents domaines, à savoir l'accessibilité, la sécurité, les Obligations Légales de Débroussaillage, l'assainissement autonome, la Défense Extérieure Contre l'Incendie, la gestion des eaux pluviales, l'environnement... ainsi que les normes directement liées aux activités pratiquées nécessitent que la commune procède à divers aménagements en partenariat avec les associations occupantes.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager dans le cadre de la mise aux normes réglementaires du site du Peirol eu égard à une partie (celle située en zone 1Nb) de la parcelle cadastrée D92.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à déposer la demande de permis d'aménager au nom de la commune pour le projet de mise aux normes réglementaires dans différents domaines du site du Peirol, situé sur une partie de la propriété appartenant à son domaine privé cadastrée D92 d'une contenance de 62.021 m² classée en zone 1Nb du PLU, située lieu-dit « Le Peirol » sur le territoire communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

101220-21 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de dénommer une voie privée « Chemin du Logis »

Madame Priscilla BRACCO informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au Conseil Municipal.

De ce fait, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination d'une voie privée située le long des propriétés cadastrées E 3941 (le château) longeant l'avenue des anciens combattants d'AFN

La proposition d'appellation est la suivante :
« Chemin du Logis »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE DENOMMER la voie privée située le long des propriétés cadastrées E 3941 (le château) longeant l'avenue des anciens combattants d'AFN : « Chemin du Logis »

101220-22 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de dénommer une voie privée « Impasse Arthur Rimbaud »

Madame Priscilla BRACCO informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au Conseil Municipal.

De ce fait, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination d'une voie privée située au début du Chemin de Saint Clair.

La proposition d'appellation est la suivante : « Impasse Arthur Rimbaud »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE DENOMMER la voie privée située au début du Chemin de Saint Clair :
« Impasse Arthur Rimbaud »

101220-23 : Annulation exceptionnelle du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public des cafés, restaurants et commerces

Monsieur le maire explique :

Au regard des difficultés que traversent les commerces de notre commune, liées à la deuxième vague de l'épidémie de COVID-19,

Au regard du fait que le confinement a obligé la fermeture d'un très grand nombre d'entre eux,

Au regard du fait que certains accusent d'importantes pertes financières et des problèmes de trésorerie,

Il est proposé au conseil municipal d'annuler pour l'année 2021, le paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE l'annulation exceptionnelle du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public des cafés, restaurants et commerces.

AUTORISE le maire à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

101220-24 : Désignation d'un correspondant défense de la commune

Monsieur le Maire, explique :

Afin de préserver le lien entre la commune et les armées, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner un correspondant Défense parmi les élus.

Sur proposition du Maire, la candidature est la suivante :

- Monsieur Michel HAINIGUE, conseiller municipal délégué à la sécurité et à l'accessibilité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'issue du vote à main levée : 29 voix POUR (dont 2 pouvoirs),

PRECISE que la désignation du correspondant Défense sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est proclamé correspondant Défense de la commune de Pierrefeu du var :

- Monsieur Michel HAINIGUE conseiller municipal délégué à la sécurité et à l'accessibilité

101220-25 : Attribution d'une subvention aux cadets de la Défense du Var

Maire le Maire informe l'assemblée :

Le programme des cadets de la défense est un programme ambitieux destiné aux élèves en classe de 3ème. Il a vocation à initier les collégiens aux valeurs citoyennes, à l'éthique et au savoir être à travers des activités éducatives, ludiques, civiques et sportives.

Les actions en faveur de l'éducation professionnelle de la jeunesse sont l'affaire de tous et nécessitent une prise de conscience collective et des actions communes.

C'est dans ce cadre-là que la réserve citoyenne de défense et de sécurité sollicite la commune pour être partenaire du projet en apportant une contribution financière.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer une aide financière de 700 Euros à la fédération des clubs de la défense « des cadets de la défense du Var »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ATTRIBUER une aide financière d'un montant de 700 € à la Fédération des clubs de la défense « des cadets de la défense du Var »

PRECISE que cette aide financière sera imputée au compte 6574.

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT OUVERTURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX
(Etablissement Recevant du Public communaux) à compter
du mardi 15 décembre 2020**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel n°0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire,

VU le communiqué de presse du 11 décembre 2020 du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, prescrivant les décisions sanitaires pour le sport à partir du 15 décembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner l'ouverture sous conditions des Etablissements Recevant du Public communaux, à compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 7 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne l'ouverture des Etablissements Recevant du Public de type X que sont :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

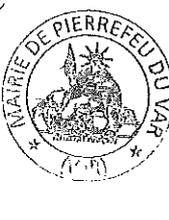
- Le complexe du Pas de la Garenne
- La « halle des sports », rue Pasteur

Article 2 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne cette ouverture à compter du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 7 janvier 2021 nouvel ordre pour des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu-du-Var le 14 décembre 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DETERMINATION DES LIGNES DIRECTRICES DE
GESTION**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'avis du Comité Technique dans sa séance du 16 décembre 2020,

VU le budget ;

VU le tableau des effectifs en vigueur,

CONSIDERANT que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

CONSIDERANT que les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et que les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

CONSIDERANT que l'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- ⚡ Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- ⚡ Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- ⚡ Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- ⚡ Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- ⚡ Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

CONSIDERANT que les lignes directrices de gestion visent à :

- ⚡ Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- ↓ Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021,
- ↓ Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés,
- ↓ Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

CONSIDERANT qu'elles constituent le document de référence pour la gestion des Ressources Humaines de la collectivité,

CONSIDERANT que l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion permet de formaliser la politique des Ressources Humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées,

CONSIDERANT que les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 :

La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu du var le 30 décembre 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr